



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
SB (DRIRE MC)

ARRETE N° 2006-07-0238 du 27 juillet 2006

**complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la
société GABACHIM DECO dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé
ZI - Route de Buzançais, sur le territoire de la commune de LEVROUX**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées, et en particulier les rubriques n° 1432.2.a et 2515.1 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27.7, 28.1, 30.23, et 70.VII relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-2167 du 31 juillet 2000 autorisant la société GABACHIM DECO à exploiter une unité de production de peintures dans l'usine qu'elle exploite à LEVROUX, après extension et régularisation administrative de celle-ci ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 14 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 29 juin 2006

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 juillet 2006 ;

Considérant que la société GABACHIM DECO doit mettre en place un plan de gestion des solvants, compte tenu de la quantité de ses consommations annuelles de ce type de produit ;

Considérant que les éléments fournis par courrier de l'industriel en date du 21 février 2006 ne répondent pas complètement aux exigences propres à un plan de gestion des solvants ;

Considérant que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables et complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'air ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1.1.: Portée du présent arrêté

Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-2167 du 31 juillet 2000 susvisé.

TITRE 2 : Dispositions techniques applicables à l'établissement

Article 2.1.:

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000-E-2167 du 31 juillet 2000, la société GABACHIM DECO, dont le siège social est situé ZI route de Buzançais – 36110 LEVROUX, est soumise aux dispositions ci-après concernant les **émissions de Composés Organiques Volatils** de son établissement situé à la même adresse.

Article 2.2.: Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvants dans l'établissement étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Le Plan de Gestion des Solvants doit être établi conformément au guide INERIS intitulé "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" (décembre 2003) réalisé sous l'égide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement en l'informant des actions visant à réduire les consommations de solvants (le PGS de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1).

Article 2.3.: Emissions canalisées et diffuses

- Si la consommation de solvants est supérieure ou égale à 100 tonnes par an, mais inférieure ou égale à 1 000 par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg.m⁻³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.
- Si la consommation de solvants est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total est de 110 mg.m⁻³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisée : le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

- 5% de la consommation annuelle totale en solvant si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;
- 3% de la consommation annuelle totale en solvant si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.

Article 2.4.: Solvants à phrases de risques

Aucun solvant à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 (telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) ne doit être utilisé.

Article 2.5.: Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Cet article remplace l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral n° 2000-E-2167 du 31 juillet 2000.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère devront être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites
		Concentration en mg.m ⁻³
Installations de préparation et de conditionnement	Poussières	100
	Composés Organiques Volatils	110

TITRE 3 : Modalités d'application

Article 3.1.: Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, sauf pour le plan de gestion des solvants mentionné à l'article 2.2 du présent arrêté , dont le délai de mise en place est de 5 mois.

Article 3.2.: Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 3.3.: Evolution des prescriptions

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 3.4.: Permis de construire

La présent arrêté ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 3.5.: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.6.: Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations dont la mise en place résulte du présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations dont la mise en place résulte des prescriptions du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.7.: Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au maire de la commune de LEVROUX.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de LEVROUX, qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même arrêté est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis d'information du public est inséré par les soins du préfet de l'Indre, au frais de la société GABACHIM DECO dans deux journaux d'annonces légales du département.

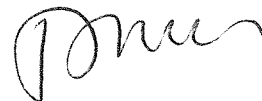
Article 3.8.: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.9.: Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de LEVROUX, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
pour la secrétaire générale absente
LE SOUS-PREFET



Michel CAMUS